GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :25/07/94
NO DE DEPOT :10945
R.C.S. LYON :395 101 629
NO DE GESTION:94 B 02276

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
ABM ORGANISATION

CLAIRELANDE (CH DE)
69630 CHAPONOST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts
Décision nommant dirigeants
Liste des souscripteurs

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

JB\a:\abmorga

ABM ORGANISATION
Société anonyme
au capital de 250 000 francs
Siège social : Chemin de Clairelande
CHAPONOST (RHONE)

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

STATUTS

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente des produits de cette activité ; la prestation des services pouvant être fournie à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de places dans les moyens de transports de voyageurs, la mise à disposition ou la location, même partielle de ces moyens de transports, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans les locaux d'hébergement collectif, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ; la prestation des services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation des visites de villes, de sites ou de monuments, le service de guides interprètes, d'accompagnateurs ou de courriers. La représentation sous toutes ses formes des mêmes activités produits et articles, notamment comme mandataire, agent commercial, dépositaire ou concessionnaire. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés droit de propriété industrielle en FRANCE et à l'Etranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à ce titre d'activité ; la prise ou la dation en location ou en gérance de tous biens ou tous droits ou autrement ;

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABM ORGANISATION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHAPONOST (RHONE), Chemin de Clairelande.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 1995.

Article 7 – APPORTS

Apports en numéraire

Madame Brigitte CHARRIERE apporte à la société la somme de	**85 000 francs**
Monsieur Alain-Paul CHARRIERE apporte à la société la somme de	**80 000 francs**
Monsieur Alexandre CHARRIERE apporte à la société la somme de	**1 250 francs**
Monsieur Hugues-Antoine CHARRIERE apporte à la société la somme de	**1 250 francs**
Monsieur André COGNET apporte à la société la somme de	**3 750 francs**
Madame Ginette COGNET apporte à la société la somme de	**3 750 francs**
Mademoiselle Manuella RAGOT apporte à la société la somme de	**75 000 francs**
Montant des apports en numéraire :	**250 000 francs**

Le quart de cette somme soit 62.500 Frs a été déposé à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE, 13 Avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs.

Il est divisé en 1 000 actions de 250 francs chacune libérées du quart et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 – I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue–propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci–dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les

actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et vingt quatre au plus.

2 – Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.

3 – La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 – Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 – Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 – Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute

circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

1 – Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 – Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 – La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 – Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle–même son président.

Article 19 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 – LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci–après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 – COMPTES COURANTS

Chaque actionnaire peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions déterminées dans la convention de compte-courant.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants des actionnaires, autres que ceux des personnes morales, ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention.

Sauf convention particulière, aucun actionnaire ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la société au moins trois mois à l'avance, et en tout état de cause les retraits des sommes avancées en compte courant ne devront jamais mettre en péril la trésorerie de celle-ci.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 23 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Madame Brigitte CHARRIERE, Chemin de Beauregard, 69320 FEYZIN

- Monsieur Alain-Paul CHARRIERE, Chemin de Beauregard, 69320 FEYZIN

- Mademoiselle Manuella RAGOT, 8 rue de la Roseraie, 69320 FEYZIN

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Conformément à la loi, le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendra au cours de la troisième année suivant celle de la constitution de la société.

Article 24 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Le Cabinet CA COMMISSARIAT AUDIT, "L'Apogée", 3 rue Mailly 69300 CALUIRE.

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Monsieur André PAOLI, "L'Apogée", 3 rue Mailly 69300 CALUIRE.

lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions par courrier du 4 Mai 1994.

Article 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1 – Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

2 – En outre, les actionnaires donnent mandat à Madame Brigitte CHARRIERE soussignée qui accepte, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le compte de la société :

– ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires,

– achats divers entrant dans le cadre de l'objet social,

– embauche de personnel,

– établissement de tous contrats,

– signature et acceptation de tous devis et marchés,

– toutes opérations commerciales conformes à l'objet social et de façon générale toutes opérations courantes, pour le compte de la société en formation, dont le détail devra figurer dans la comptabilité spéciale tenue à cet effet et mis à la disposition des fondateurs.

– Toutes démarches et formalités de l'obtention de la licence professionnelle.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Madame Brigitte CHARRIERE soussignée qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au

porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 27 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, et entre eux seulement au prorata de leurs apports.

Ils seront au surplus pris en charge par la société à qui ils incomberont qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 28 – IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :
Mr Alain-Paul CHARRIERE, Mr Alexandre CHARRIERE, Mme Brigitte CHARRIERE, Mr Hugues-Antoine CHARRIERE, Mr André COGNET, Mme Ginette COGNET et Melle Manuella RAGOT.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales,

à CHAPONOST
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
ET LE SIX MAI

A-P. CHARRIERE
Lu et approuvé

Pr A. CHARRIERE
A-P. CHARRIERE et
B. CHARRIERE
Lu et approuvé

Mme B. CHARRIERE
Lu et approuvé

Pr H-A. CHARRIERE
A-P. CHARRIERE et
B. CHARRIERE
lu et approuvé

A. COGNET
Lu et approuvé

Mme G. COGNET
lu et approuvé

Melle M. RAGOT
Lu et approuvé

DUPLICATA

POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE LYON SUD LE 11 MAI 1994
BORD. 166/2
DROIT DE TIMBRE gratis
DROITS D'ENREGt cinq cents francs
SIGNATURE :

ABM ORGANISATION
Société anonyme
au capital de 250 000 francs
Siège social : Chemin de Clairelande
CHAPONOST (RHONE)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

– achat d'une imprimante laser APPLE SELECT 310 au prix de 5.050,60 Frs H.T.

– achat d'un ordinateur MAC INTOSH LC2 8/80 écrant couleur d'occasion au prix de 6.200 Frs H.T.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, et à l'article 26 du décret 67–236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHAPONOST
le 6 mai 1994

A–P. CHARRIERE

Pr A. CHARRIERE
A–P. CHARRIERE et
B. CHARRIERE

Mme B. CHARRIERE

Pr H–A. CHARRIERE
A–P. CHARRIERE et
B. CHARRIERE

A. COGNET

Mme G. COGNET

Melle M. RAGOT

ABM ORGANISATION
Société anonyme
au capital de 250 000 francs
Siège social : Chemin de Clairelande
CHAPONOST (RHONE)

Les soussignés

Madame Brigitte CHARRIERE, Chemin de Beauregard, 69320 FEYZIN

Monsieur Alain-Paul CHARRIERE, Chemin de Beauregard, 69320 FEYZIN

Mademoiselle Manuella RAGOT, 8 rue de la Roseraie, 69320 FEYZIN

agissant en qualité de seuls membres du futur conseil d'administration de la société ABM ORGANISATION,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Brigitte CHARRIERE est nommée président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, elle n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Madame Brigitte CHARRIERE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

Fait à CHAPONOST,

Le 6 mai 1994

Mme B. CHARRIERE **A-P. CHARRIERE** **Melle M. RAGOT**

ABM ORGANISATION
Société anonyme
au capital de 250 000 francs
Siège social : Chemin de Clairelande
CHAPONOST (RHONE)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SOUSCRIPTEURS	Nbre d' actions	Montant des souscriptions	Montant des versements
Alain-Paul CHARRIERE Chemin de Beauregard 69320 FEYZIN	320	80 000	20 000
Alexandre CHARRIERE 52 Chemin de Beauregard 69320 FEYZIN	5	1 250	312,50
André COGNET 8 rue de la Roseraie 69320 FEYZIN	15	3 750	937,50
Brigitte CHARRIERE 52 Chemin de Beauregard 69320 FEYZIN	340	85 000	21 250
Ginette COGNET 8 rue de la Roseraie 69320 FEYZIN	15	3 750	937,50
Hugues-Antoine CHARRIERE 52 Chemin de Beauregard 69320 FEYZIN	5	1 250	312,50

Manuella RAGOT 8 rue de la Roseraie 69320 FEYZIN	300	75 000	18 750
Nombre d'actions souscrites	1 000		
Montant des souscriptions		250 000	
Montant des versements			62 500

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mme B. CHARRIERE



BANQUE POPULAIRE DE LYON

Tél. :

Réf. :

A T T E S T A T I O N

Nous soussignés,

BANQUE POPULAIRE DE LYON, dont le siège social est à LYON 3ème
141 Rue Garibaldi,

Attestons avoir reçu la somme de CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS
destinée à former le capital de la

SA A.B.M ORGANISATION - Chemin de Clairelande - CHAPONOST

dont la répartition est :
Mme CHARRIERE Brigitte pour QUATRE VINGT CINQ MILLE Frs
libéré du 1/4
Mr CHARRRIERE Alain Paul pour QUATRE VINGT MILLE FRANCS
libéré du 1/4
Mr CHARRIERE Alexandre pour MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS
Mr CHARRIERE Hugues Antoine pour MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS
Mr COGNET André pour TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS
Mme COGNET Ginette pour TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS
Mle RAGOT Manuela pour SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS

Cette somme restera bloquée sous le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 211958153 jusqu'à l'inscription au Registre du Commerce.

Fait à Villeurbanne, le 5 Mai 1994 pour valoir ce que de droit

BANQUE POPULAIRE
DE LYON
AGENCE DE CHARPENNES
13, Avenue Condorcet
69100 VILLEURBANNE / Tél. 78 89 72 37

BANQUE POPULAIRE DE LYON
Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable (lois des 13-3-1917, 24-7-1929, 17-3-1934 et 13-8-1936)
Siège Social : 141, rue Garibaldi - B.P. 3152 - 69211 Lyon cedex 03 - Tél. 78 95 55 55
Télex BP Lyon 330146 F - Télécopie 78 71 03 99 - RCS Lyon B 956 507 875 - C.C.P. Lyon 7-487 L